

NE_GERICHTE TA.2008.426 vom 20. Oktober 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2008.426

FR: NE_GERICHTE TA.2008.426 du 20 octobre 2009

IT: NE_GERICHTE TA.2008.426 del 20 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est à cet égard recevable. b) Selon l'article 207 alinéa 2 LP, les procédures administratives dans lesquelles le failli est partie peuvent être suspendues aux mêmes conditions que les procès civils. Une telle suspension ne se justifie pas en l'espèce, compte tenu de la nature du litige et des parties en présence (Dallèves/Foëx/Jeandin , Commentaire romand, poursuites et faillites, 2005, p.912 s.).

E. 2

a) L'objet de la contestation dans la présente procédure de recours, d'abord devant le département, est la décision de l'office de la main d'œuvre du 29 novembre 2007, consistant en un avertissement (mise en garde) au sens de l'article 55 alinéa 2 OLE. Elle incorpore expressément la menace que "toute nouvelle infraction aux prescriptions du droit des étrangers dans un délai d'une année (novembre 2008) entraînera le rejet total ou partiel des demandes de main d'œuvre étrangère que l'intéressée pourrait adresser au service des migrations, indépendamment de la procédure pénale". L'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) du 25 octobre 2007 reste en l'occurrence applicable, s'agissant d'une procédure engagée d'office avant le 1er janvier 2008 (ATF du 24.11.2008 [2C_723/2008] cons.1). D'après l'article 55 OLE, si un employeur a enfreint à plusieurs reprises ou gravement les prescriptions des droits des étrangers, l'office cantonal de l'emploi rejettera totalement ou partiellement ses demandes, indépendamment de la procédure pénale (al.1). L'office cantonal de l'emploi peut également mettre en garde le contrevenant par sommation écrite, sous menace d'application de sanctions (al.2). b) Selon l'article 32 litt.a LPJA , a qualité pour recourir toute personne, corporation et établissement de droit public ou commune touchés par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le droit de recours suppose aussi, en vertu de cette disposition, un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée, à moins que la contestation ne puisse se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues et que sa nature ne permette pas de la soumettre aux autorités de recours successives avant qu'elle ne perde son actualité. L'intérêt du recourant doit être actuel non seulement au moment où le recours est déposé, mais encore lors du prononcé de la décision sur recours; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours n'est plus recevable (RJN 2003, p.428 , et les réf.citées). c) Ainsi que cela résulte du libellé même de la décision de l'office de la main d'œuvre, la mise en garde litigieuse ne déployait d'effets que jusqu'en novembre 2008. Il n'est pas prétendu que la recourante se serait rendue coupable, postérieurement à cet avertissement, de nouvelles contraventions aux dispositions du droit des étrangers, et la menace de lui refuser l'octroi de main d'œuvre étrangère est devenue inopérante à l'expiration du délai d'un an. Lors du dépôt

du recours devant la Cour de céans déjà, I. SA n'avait donc plus d'intérêt actuel à remettre en cause cet avertissement. Dans la mesure où celui-ci était limité dans le temps, il est devenu caduc, et inefficace aussi dans l'hypothèse où la recourante donnerait lieu à de nouveaux reproches de l'office de la main d'œuvre, ce précédent ne pouvant plus être invoqué à teneur même de l'acte attaqué. Faute de qualité pour recourir, le recours doit ainsi être déclaré irrecevable.

E. 3

Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe, sans allocations de dépens (art.47 al.1 et 48 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.